



VOUS ÊTES EN ARRÊT DE TRAVAIL ? LES 2 RÈGLES À RESPECTER

Envoi de l'avis d'arrêt de travail



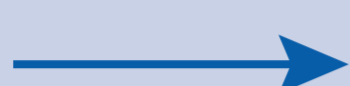
volets 1 & 2



à votre caisse primaire
d'assurance maladie



volet 3



à votre employeur ou
à votre agence pôle emploi



En cas de transmission tardive,
vous risquez une indemnisation
partielle, voire un refus total
d'indemnisation*.



48h garantis quand votre médecin
télétransmet un arrêt de travail électronique
grâce à votre carte Vitale. Parlez-lui en !



Seul le volet 3 restera alors à adresser à votre employeur ou
à votre agence pôle emploi.

Présence à votre domicile



Vous devez rester à votre domicile
pendant votre arrêt de travail



En cas de sorties autorisées :

présence à domicile

▶ de 9 h à 11 h

▶ de 14 h à 16 h.



Si vous devez résider à une autre adresse,
l'accord de l'Assurance Maladie est obligatoire.



En cas d'absence :

- lors d'un contrôle ;
- à une convocation du service médical de
l'Assurance Maladie ;

vous vous exposez à la réduction du montant
de vos indemnités journalières, voire à la
suspension totale de leur versement*.

* Articles D.323-2 et R. 323-12 du code de la sécurité sociale.